



Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/43
29 janvier 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties
devant être soumis en 1998

Note du Secrétaire général

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les Etats parties présentent au Comité contre la torture, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. En conséquence, les huit Etats parties ci-après doivent, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention, présenter en 1998 leur premier rapport complémentaire (deuxième rapport périodique) aux dates suivantes :

Antigua-et-Barbuda	17 août 1998
Arménie	12 octobre 1998
Burundi	19 mars 1998
Costa Rica	10 décembre 1998
Maroc	20 juillet 1998
Maurice	7 janvier 1998
Slovaquie	27 mai 1998
Slovénie	14 août 1998

3. Les rapports des Etats parties énumérés ci-dessus seront distribués sous forme d'additifs au présent document.
